

NOTE DE CADRAGE D'ÉPREUVE

Opération	Examen professionnel d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
Cadre réglementaire	Décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs Décret n°2020-301 du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation générale et les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
Nature de l'épreuve	Epreuve d'admissibilité
coefficient de l'épreuve	Coefficient : 1
Définition de l'épreuve	Examen du dossier du candidat. Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

La présente note de cadrage ne constitue pas un document réglementaire.

Ce document permet l'harmonisation des travaux des jurys à l'occasion de la mise en œuvre des épreuves orales.

Il peut utilement éclairer les candidats et leurs éventuels formateurs dans leur préparation à l'examen.

CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Cette unique épreuve d'admissibilité est dotée d'un coefficient 1. L'unique épreuve d'admission est, pour sa part, affectée d'un coefficient 2.

Elle consiste en un examen du dossier fourni par le candidat au moment de son inscription. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Le jury, après avoir fixé un seuil d'admissibilité, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

Un candidat ne peut être déclaré admis à l'examen si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

I- LE DOSSIER INDIVIDUEL

Le dossier constitué par le candidat est établi conformément au modèle type figurant à l'annexe du décret mentionné ci-dessus. Il comprend :

- une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
- une présentation de son parcours professionnel ;
- une présentation des acquis de son expérience professionnelle et de ses motivations pour la conception et la mise en œuvre de politiques sociales, de dispositifs d'accueil, d'intervention et d'actions de partenariat ou, le cas échéant, la direction d'établissements d'accueil et d'hébergement de personnes âgées, d'un service ou la coordination d'équipes (2 pages maximum) ;
- une description d'une réalisation professionnelle de son choix dans sa spécialité (2 pages maximum).

Avant le délai de clôture des inscriptions, le candidat transmet ce dossier en un seul exemplaire à l'autorité organisatrice de l'examen.

Aucune pièce nouvelle ou modificative ne peut donc être apportée au dossier par le candidat après la date de clôture des inscriptions. Les pièces annexes, autres que celles mentionnées dans le décret n°2020-301, ne sont pas acceptées et ne seront pas remises au jury.

Le dossier fourni par le candidat donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Il convient d'apporter le plus grand soin à sa constitution.

Concernant les informations relatives au parcours du candidat, notamment la présentation de la formation professionnelle tout au long de la vie, il est recommandé de hiérarchiser ces informations en fonction de l'examen, en ne recensant que celles ayant une pertinence au regard des missions du cadre d'emplois et grade visés.

II- LES COMPÉTENCES ET QUALITÉS ATTENDUES

L'examen du dossier individuel doit permettre au jury d'apprécier le parcours de formation et le parcours professionnel du candidat, sa motivation et son aptitude à accéder au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

La cohérence des éléments fournis par le candidat sera appréciée.

La présentation des acquis de l'expérience professionnelle permettra au candidat de :

- rendre compte de ses domaines d'expertise de manière claire et synthétique,
- sélectionner et mettre en cohérence ses expériences professionnelles significatives et identifier les compétences développées,
- souligner sa capacité à apporter un regard distancié et réfléchi sur son parcours,

- faire apparaître sa motivation et illustrer ses aptitudes pour le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, tout particulièrement en matière de conception et de mise en œuvre de projets ou de politiques publiques dans le domaine social, de direction d'établissement ou de service ou de coordination d'équipes,
- témoigner de sa capacité à organiser ses idées et structurer son propos.

La description d'une réalisation professionnelle au choix du candidat démontrera ses capacités d'analyse et de prise de recul et son aptitude à assurer les missions d'un assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, par la présentation précise d'une mission qu'il aura menée en lien avec sa spécialité : assistant de service social, éducateur spécialisé ou conseiller en économie sociale et familiale. Le candidat devra veiller à présenter une réalisation professionnelle en rapport avec les enjeux professionnels, institutionnels et organisationnels que rencontrent aujourd'hui les assistants socio-éducatifs. Il est conseillé au candidat de s'appuyer sur une expérience récente.

Le candidat pourra faire apparaître dans sa description le contexte, les enjeux de la mission réalisée, la méthode mise en œuvre et les enseignements retirés.

La présentation des acquis de l'expérience professionnelle et la description d'une réalisation professionnelle devront être rédigés chacune sur **deux pages** maximum (deux pages recto simple ou une feuille recto-verso). Il est préconisé d'utiliser les deux pages possibles, en présentant des documents dactylographiés et en employant une police de caractère usuelle (exemple : Arial 11).

Pour l'ensemble du dossier, il sera attendu du candidat qu'il fasse la preuve de ses qualités rédactionnelles et de sa bonne maîtrise de la langue (orthographe, syntaxe, ponctuation, vocabulaire).

III- UN JURY

Le "jury plénier" comprend réglementairement trois collègues égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentant(s) de chacun des collègues.

Des examinateurs spécialisés peuvent être désignés par l'autorité organisatrice pour participer à la correction de l'épreuve d'examen du dossier, sous l'autorité du jury.

Les examinateurs peuvent être des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux, notamment des membres d'un cadre d'emplois de catégorie A des filières sociale et médico-sociale, ainsi que des personnalités qualifiées.